

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to amend the Excise Act, the Customs Act and the
Tobacco Sales to Young Persons Act

Loi modifiant la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes et
la Loi sur la vente du tabac aux jeunes

BILL C-11

ASSENTED TO 24th NOVEMBER, 1994

PROJET DE LOI C-11

SANCTIONNÉ LE 24 NOVEMBRE 1994

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Act*, the *Customs Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*.

The *Excise Act* and the *Customs Act* are amended to allow the Minister of National Revenue to authorize seized property to be sold, destroyed or otherwise dealt with even though there may be an unresolved claim for the return of the property. Where it is determined that the claimant is entitled to the return of the property and the property is not available to be returned, compensation is to be paid.

Another amendment to the *Excise Act* provides for the designation of police forces in Canada to have the same seizure powers as the R.C.M.P. for specified provisions of the Act.

The *Excise Act* is also amended to require cigarettes manufactured in Canada for consumption in Canada or imported into Canada for consumption in Canada to be stamped with tobacco stamps in accordance with departmental regulations to indicate that duties have been paid on the cigarettes.

The *Tobacco Sales to Young Persons Act* is amended to make it illegal for tobacco manufacturers to package cigarettes in packages containing fewer than 20 cigarettes. The amendment also makes it illegal for anyone in the course of a business to sell cigarettes, offer them for sale or give them away unless they are in packages containing at least 20 cigarettes. The Act is also amended to prohibit the importation of tobacco products by or on behalf of persons not old enough to be lawfully sold tobacco products in the province in which the importation would take place.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*.

La *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les douanes* sont modifiées pour permettre au ministre du Revenu national d'autoriser que des biens saisis soient vendus ou détruits, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière, même si une instance en revendication des biens reste pendante. S'il est impossible de restituer les biens à la personne qui a eu gain de cause dans l'instance, une compensation lui est versée.

Une autre modification à la *Loi sur l'accise* confère à des corps policiers canadiens désignés les mêmes pouvoirs de saisie en vertu de dispositions données de la loi que ceux que possèdent les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

De plus, la *Loi sur l'accise* est modifiée de façon à prévoir que les cigarettes fabriquées au Canada pour y être consommées, de même que celles qui y sont importées à cette fin, doivent porter une estampille de tabac apposée en conformité avec les règlements ministériels. L'estampille indique que les droits ont été acquittés sur les cigarettes.

La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* est modifiée afin d'interdire aux fabricants de tabac et aux manufacturiers de tabac d'emballer des cigarettes dans des paquets qui contiennent moins de vingt cigarettes. Les modifications interdisent également à quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, de vendre, de mettre en vente ou de fournir — à titre onéreux ou gratuit — des cigarettes si ce n'est dans des paquets qui contiennent au moins vingt cigarettes. De plus, la loi est modifiée afin de prohiber l'importation au Canada de produits du tabac par une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel ces produits peuvent légalement lui être vendus dans la province où l'importation aurait lieu, ou pour son compte.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to amend the Excise Act, the Customs Act and the Tobacco Sales to Young Persons Act

Loi modifiant la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes et la Loi sur la vente du tabac aux jeunes

[Assented to 24th November, 1994]

[Sanctionnée le 24 novembre 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

R.S., c. E-14;
R.S., cc. 15,
27 (1st Supp.),
cc. 1, 7, 42
(2nd Supp.),
c. 12 (4th Supp.);
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1993, c. 25

L.R., ch. E-14;
L.R., ch. 15, 27
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 12 (4^e suppl.);
1989, ch. 22;
1990, ch. 45;
1991, ch. 42;
1993, ch. 25

1. The definition “stamp” in section 2 of the *Excise Act* is replaced by the following:

1. La définition de « estampille », à l'article 2 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

“stamp”
« estam-
pille »

“stamp” means any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any goods subject to excise, or any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any package in which any of those goods are contained;

« estampille » Marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur des effets sujets à l'accise, ou marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur tout paquet dans lequel ces effets sont contenus.

« estam-
pille »
“stamp”

2. The definition “tobacco stamp” in section 6 of the Act is replaced by the following:

2. La définition de « estampille de tabac », à l'article 6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1993, c. 25,
s. 32(1)

1993, ch.25,
par. 32(1)

“tobacco
stamp”
« estampille
de tabac »

“tobacco stamp” means any stamp required by this Act and the departmental regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette or a package of manufactured tobacco entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate

« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets de tabac fabriqué déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur du tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

« estampille
de tabac »
“tobacco
stamp”

(a) in the case of manufactured tobacco manufactured in Canada or Canadian raw leaf tobacco, that the duties of excise have been paid on the manufactured tobacco or the Canadian raw leaf tobacco, and

(b) in the case of manufactured tobacco imported into Canada, that the additional customs duty has been paid under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* on the manufactured tobacco;

a) dans le cas de tabac fabriqué manufacturé au Canada ou de tabac en feuilles canadien, que les droits d'accise afférents ont été acquittés;

b) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*.

3. Section 66 of the Act is replaced by the following:

66. (1) All persons employed for the purposes of this Act, including members of the Royal Canadian Mounted Police, are officers of excise.

(2) All members of any police force designated under subsection (4) have the powers and duties of an officer for the purposes of any of sections 69, 70 and 88, subsection 163(3), section 177, subsection 225(2), sections 226 and 227, subsections 233(3) and 239.1(2) and section 255 that are specified in the designation.

(3) All members of any police force designated under subsection (4) shall be deemed to be officers for the purposes of any of sections 76, 79, 82, 84, 97 and 107, subsection 117(1) and section 124 that are specified in the designation.

(4) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of any of the provisions referred to in subsections (2) and (3) that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

(5) The Minister and the Solicitor General of Canada may at any time vary or cancel a designation made under subsection (4).

3. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Toutes les personnes employées pour l'application de la présente loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont des préposés de l'accise.

(2) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) ont les pouvoirs et exercent les fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 69, 70 et 88, le paragraphe 163(3), l'article 177, le paragraphe 225(2), les articles 226 et 227, les paragraphes 233(3) et 239.1(2) et l'article 255.

(3) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) sont réputés être des préposés pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 76, 79, 82, 84, 97 et 107, le paragraphe 117(1) et l'article 124.

(4) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application de toute disposition visée aux paragraphes (2) ou (3) qui est précisée dans le document constatant la désignation. La désignation est faite sous réserve des modalités précisées dans le document constatant la désignation et vaut pour la période qui y est précisée.

(5) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent à tout moment modifier ou annuler la désignation visée au paragraphe (4).

Officers of excise

Persons to have powers and duties of officers

Persons deemed to be officers

Designation of police forces

Designation may be varied or cancelled

Préposés

Pouvoirs et fonctions

Personnes réputées être des préposés

Désignation d'un corps de police

Modification ou annulation de la désignation

Designation to be published

(6) A designation made under subsection (4), and any variation or cancellation of one, shall be published in the *Canada Gazette* and shall not be effective before it is so published.

(6) Un avis de la désignation visée au paragraphe (4), ainsi que de modification ou d'annulation de la désignation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Publication d'un avis de la désignation

4. Subsection 112(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 112(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dealing with articles seized

112. (1) Where any article is seized under this Act, the Minister may authorize the collector for the excise division in which the seizure is made, or a superior officer, to sell, destroy or otherwise deal with the article, as if it had been condemned.

112. (1) En cas de saisie d'un article aux termes de la présente loi, le ministre peut autoriser le receveur de la division d'accise où la saisie est opérée, ou un fonctionnaire supérieur, à le vendre, à le détruire ou à en disposer autrement, comme si l'article avait été déclaré confisqué.

Articles saisis

Proceeds of sale

(1.1) The Minister shall hold the proceeds from the sale of any article under subsection (1) until the time for making a claim in respect of the article under section 116 has expired, or, where a claim is made under that section, until that claim has been disposed of.

(1.1) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en application du paragraphe (1) jusqu'à l'expiration du délai de revendication de l'article prévu à l'article 116 ou, si l'article est revendiqué en vertu de cet article, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la revendication.

Produit de la vente

Payment of compensation

(1.2) Where a court decides a claim under section 116 in favour of the claimant and it is not possible to return the article to the claimant, the court shall, in lieu of awarding restitution, order the Minister to pay to the claimant

(1.2) S'il est impossible de rendre l'article à la personne qui le revendique et à qui le tribunal a donné raison en application de l'article 116, le tribunal, au lieu d'en ordonner la restitution, ordonne au ministre de verser à la personne la somme suivante :

Versement d'une compensation

(a) where the article was sold, the proceeds from the sale; and

a) si l'article a été vendu, le produit de la vente;

(b) in any other case, the value of the article.

b) sinon, la somme représentant la valeur de l'article.

1993, c. 25, s. 40

5. Subsections 201(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 201(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 40

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué au Canada

201. (1) Les cigares et le tabac fabriqué qui sont manufacturés au Canada et à déclarer pour la consommation en vertu de la présente loi sont empaquetés et préparés par le fabricant, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant d'être déclarés pour la consommation. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

201. (1) Les cigares et le tabac fabriqué qui sont manufacturés au Canada et à déclarer pour la consommation en vertu de la présente loi sont empaquetés et préparés par le fabricant, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant d'être déclarés pour la consommation. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué au Canada

Emballage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les cigares et le tabac fabriqué qui sont importés et à dédouaner en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes* sont emballés et préparés par l'importateur, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant leur dédouanement. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

1993, c. 25, s. 44

6. Section 211 of the Act is replaced by the following:

Stamp regulations

211. The Minister may make departmental regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

1993, c. 25, s. 50

7. Subsection 235(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

(3) All manufactured tobacco or cigars removed in contravention of subsection (1), or possessed without being stamped with tobacco stamps or cigar stamps as required by this Act and the departmental regulations or without the packages, cartons, boxes, crates or other containers in which the manufactured tobacco or cigars are contained having printed on them or affixed to them tobacco markings as required by this Act and the regulations, shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

1993, c. 25, s. 52

8. The portion of subsection 239.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Absence of stamps to be notice

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the departmental regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or any package of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les cigares et le tabac fabriqué qui sont importés et à dédouaner en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes* sont emballés et préparés par l'importateur, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant leur dédouanement. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

Emballage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué importés

6. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 44

211. Le ministre peut, par règlement ministériel, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets de tabac fabriqué ou de cigares ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

Règlements concernant les estampilles

7. Le paragraphe 235(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 50

(3) Le tabac fabriqué ou les cigares qui font l'objet de l'infraction visée au paragraphe (1) ou qui sont en la possession de quelqu'un sans porter l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares, en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels, ou sans que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent portent les mentions obligatoires prévues par la présente loi et ses règlements d'application sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisis par un préposé; il en est disposé en conséquence.

Confiscation

8. Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 52

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou sur les paquets de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

L'absence de l'estampille constitue un avis

PART II

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44

9. The Customs Act is amended by adding the following after section 119:

Dealing with goods seized

119.1 (1) Where any goods are seized under this Act, the Minister may authorize an officer to sell, destroy or otherwise deal with the goods.

Proceeds of sale

(2) The Minister shall hold the proceeds from the sale of any goods under subsection (1) as forfeit in lieu of the goods sold.

Payment of compensation

(3) Where a person would be entitled to the return of goods if they were available to be returned, but it is not possible to return them, the person shall be paid

(a) where the goods were sold, the proceeds from the sale; and

(b) in any other case, the value of the goods.

PARTIE II

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2^e suppl.); L.R., ch. 7 (2^e suppl.), ch. 26, 41 (3^e suppl.), ch. 1, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44

9. La Loi sur les douanes est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

119.1 (1) Le ministre peut autoriser l'agent à vendre ou à détruire des marchandises saisies en vertu de la présente loi ou à en disposer autrement.

(2) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (1). Le produit tient lieu de confiscation.

(3) S'il est impossible de restituer des marchandises à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé la somme suivante :

a) si les marchandises ont été vendues, le produit de la vente;

b) sinon, la somme représentant la valeur des marchandises.

Marchandises saisies

Produit de la vente

Versement d'une compensation

PART III

TOBACCO SALES TO YOUNG PERSONS ACT

1993, c. 5

10. The long title of the Tobacco Sales to Young Persons Act is replaced by the following:

An Act to restrict access to tobacco by young persons

11. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 (1) No person shall, in the course of a business, sell, offer for sale, give or in any way furnish cigarettes except in packages containing at least 20 cigarettes per package.

Prohibited sale

PARTIE III

LOI SUR LA VENTE DU TABAC AUX JEUNES

1993, ch. 5

10. Le titre intégral de la Loi sur la vente du tabac aux jeunes est remplacé par ce qui suit :

Loi limitant l'accès des jeunes au tabac

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 (1) Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, de vendre, de mettre en vente ou, d'une façon générale, de fournir — à titre onéreux ou gratuit — des cigarettes autrement que dans des paquets d'au moins vingt cigarettes par paquet.

Vente interdite

Packaging prohibition

(2) No tobacco manufacturer, within the meaning of section 6 of the *Excise Act*, shall package cigarettes in a package containing fewer than 20 cigarettes.

(2) Il est interdit au fabricant de tabac et au manufacturier de tabac, au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, d'empaqueter des cigarettes dans un paquet qui contient moins de vingt cigarettes.

Fabricant ou manufacturier

Contra-vention of subsection 7.1(1)

7.2 (1) Every person who contravenes subsection 7.1(1) is guilty of an offence and liable

7.2 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 7.1(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Contra-vention au paragraphe 7.1(1)

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contra-vention of subsection 7.1(2)

(2) Every tobacco manufacturer, within the meaning of section 6 of the *Excise Act*, who contravenes subsection 7.1(2) is guilty of an offence and liable

(2) Tout fabricant de tabac ou tout manufacturier de tabac, au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, qui contrevient au paragraphe 7.1(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Contra-vention au paragraphe 7.1(2)

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

PROHIBITED IMPORTATION

IMPORTATION PROHIBÉE

Prohibition

7.3 The importation into Canada of any tobacco product by or on behalf of a person is prohibited where that person is not old enough to be lawfully sold tobacco products in the province in which the importation would take place.

7.3 Est prohibée l'importation de produits du tabac au Canada par une personne — ou pour son compte — qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel ces produits peuvent légalement lui être vendus dans la province où l'importation aurait lieu.

Importation prohibée